

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-498-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°  
2017-498 NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX ZONES À FORTES PENTES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AU  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT MODIFIÉ**

---

- ATTENDU** que le règlement de zonage n° 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** que la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à la modification de son schéma d'aménagement et de développement par l'entrée en vigueur du Règlement numéro 488-2024 le 8 novembre 2024 ;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement ;
- ATTENDU** que le présent règlement est nécessaire pour assurer la conformité du règlement de zonage au schéma d'aménagement et de développement modifié ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2025;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère, madame Karine Dostie et résolu à l'unanimité des conseillers, que le projet de règlement n° 2017-498-27 modifiant le règlement de zonage n° 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 9 (Terminologie) de la section II (Dispositions interprétatives) du Chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) est modifié comme suit :

- en ajoutant la définition du terme « Partie à construire d'un terrain » à la suite de la définition du terme « Patio » qui se lira comme suit :

« PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN :

Partie d'un terrain constituée du site d'un bâtiment projeté auquel s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de cinq mètres au pourtour dudit bâtiment. »

- en supprimant la définition du terme « Pente naturelle moyenne d'un terrain » et en la remplaçant par la définition du terme « Pente naturelle de la partie à construire d'un terrain » qui se lira comme suit :

« PENTE NATURELLE DE LA PARTIE À CONSTRUIRE D'UN TERRAIN :

Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, la mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau. »

**ARTICLE 3**

L'article 408 (Zones à forte pente) de la section II (Zones à forte pente) du Chapitre XIII (Contraintes) est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 408 ZONES À FORTE PENTE

Tout bâtiment principal (toutes superficies confondues) et tout bâtiment accessoire de plus de 40 m<sup>2</sup> doit être érigé sur une partie à construire d'un terrain comportant une pente naturelle n'étant pas supérieure à 30 %. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Danielle Desjardins  
Mairesse

---

Ron Kelley  
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 2025

Adoption du projet de règlement : 15 janvier 2025

Affichage et publication de l'avis public de consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :